

Arrêt

n° 289 586 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] dans le village de Dashtak au sein de la province de Syagerd en Afghanistan. Vous affirmez être de nationalité afghane, d'ethnie pasthou et de confession musulmane chiite.

D'après vos dires, vous auriez grandi au domicile familial avec vos parents, votre sœur ainsi que vos neuf demifrères et trois demi-sœurs. Ce serait dans ce cadre que vous auriez été victime de maltraitances physiques par vos demi-frères et ce, en raison de votre statut de demi-frère et des revendications éventuelles que vous pourriez avoir à l'égard de l'héritage de votre part.

Du fait de ces maltraitements, vous auriez quitté votre domicile familial et votre village de Dashtak pour l'Iran au cours de l'année 2007, 2008. Vous auriez ainsi vécu dans ce pays illégalement avant d'en être expulsé vers l'Afghanistan par les autorités iraniennes en 2011. Vous seriez dès lors retourné resté en Afghanistan pendant quelques jours dans votre province de naissance afin de demander votre taskara. Vous seriez ensuite immédiatement retourné en Iran où vous auriez vécu de manière illégale jusqu'en 2015. Durant cette période, vous auriez souvent critiqué les talibans au sein de l'atelier de menuiserie dans lequel vous auriez travaillé.

Au cours de l'année 2015, vers le mois d'avril ou le mois de mai, vous auriez à nouveau été expulsé par les autorités iraniennes vers l'Afghanistan. Vous auriez ainsi rejoint le domicile de votre famille dans le village de Dashtak.

Quelques heures à peine après votre retour, vous auriez été victime d'un enlèvement par un groupe d'hommes masqués affirmant être des talibans. Ils vous auraient battu, vous fracturant notamment la main et le haut du visage, et vous auraient séquestré au sein d'une mosquée contiguë à votre domicile familial. Ce groupe d'hommes vous auraient reproché d'être un apostat et de les avoir critiqués lors de votre séjour en Iran.

Le lendemain matin tôt, quelques heures après votre enlèvement, un conflit aurait éclaté près de Chahor Dihi. Les talibans qui vous surveillaient seraient partis, vous donnant ainsi l'opportunité de vous échapper par la fenêtre de la salle dans laquelle vous étiez enfermé.

Lors de votre fuite, vous auriez croisé le chemin de policiers. Avec leur aide, vous auriez rejoint le chef-lieu du district de Syagerd. Les membres des forces de l'ordre présents sur place vous auraient toutefois annoncé ne pas pouvoir vous aider en raison du contrôle par les talibans du secteur dans lequel se trouverait votre domicile familial. Vous auriez dès lors organisé votre fuite du pays. D'après vos dires, vous auriez quitté l'Afghanistan après quatre à cinq jours passés dans le pays.

Lors de votre fuite, vous seriez à nouveau passé par l'Iran avant de vous rendre en Turquie et de vous diriger vers l'Autriche, pays dans lequel vous auriez introduit une première demande de protection internationale au cours de l'année 2015. Ne voulant toutefois pas rester dans ce pays, vous affirmez ne pas avoir dit la vérité aux autorités autrichiennes quant aux raisons de votre demande de protection internationale. Vous affirmez également avoir refusé d'être interviewé, amenant ainsi les autorités autrichiennes à prendre une décision de refus à votre égard.

Par après, vous déclarez également avoir introduit des demandes en Allemagne ainsi qu'en France qui n'auraient cependant pas abouties en raison de la réglementation Dublin.

En date du 03 juillet 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Afghanistan, une crainte en raison de l'enlèvement dont vous déclarez avoir été victime par des individus affirmant être des talibans. Vous déclarez en outre craindre vos frères du fait des maltraitements que vous auriez subies au sein de votre domicile familial.

À l'appui de votre DPI, vous déposez de multiples documents, à savoir : l'originale de votre taskara afghane (pièce n° 1) ; des rapports médicaux du CHwapi vous concernant. Le rapport établi en date du 12 août 2019 fait état d'une absence de lésion osseuse traumatique récente suite à une chute dans votre chef en date du 26 juillet 2017. Ce rapport constate également la présence d'une séquelle de fracture de la base du troisième et quatrième métacarpiens. Le second rapport daté du 17 décembre 2019 fait lui état d'une admission au CHwapi pour des problèmes gastriques et de difficultés respiratoires dans votre chef. Le troisième, quatrième et cinquième rapports font état de problèmes gastriques et d'une lombalgie gauche dans votre chef. Ces rapports sont respectivement datés du 09 janvier 2020, 20 janvier 2020 et 07 juillet 2020 (pièces n° 2) ; un certificat de lésions établi en Belgique en date du 04 septembre 2020 et qui constate dans votre chef, des séquelles d'une fracture de la base du troisième et quatrième métacarpiens qui sont liés, d'après vos dires, à des coups reçus en Afghanistan. Il est également fait mention de lésions subjectives, à savoir insomnie et somnambulisme (pièce n° 3) ; enfin une attestation de suivi psychologique qui constate, dans votre chef, un trouble d'anxiété généralisée. Cette attestation est datée du 05 avril 2022 (pièce n° 4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et/ou de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou la circonstance que vous avez été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous invoquez une crainte en raison de l'enlèvement dont vous déclarez avoir été victime par des individus affirmant être des talibans. Vous déclarez en outre craindre vos frères du fait des maltraitances que vous auriez subies au sein de votre domicile familial.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que vous déclarez avoir menti dans le cadre de votre demande de protection internationale en Autriche sur les raisons à la base de cette dernière. Vous affirmez ainsi avoir déclaré aux autorités autrichiennes que vous étiez un agent de police, ce qui ne serait pas le cas (notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022 (noté dans la suite NEP), p. 18). Si les mensonges que vous déclarez avoir tenus auprès de ces mêmes autorités ne préjugent pas d'un manque de crédibilité de votre part devant les autorités belges, cet élément appelle toutefois à la plus grande prudence dans le cadre de l'analyse de vos déclarations. Il peut donc être raisonnablement attendu que vos déclarations soient suffisamment spontanées, détaillées et vraisemblables afin d'emporter la conviction du CGRA. Constatons cependant que ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA ne peut considérer le récit que vous faites de votre enlèvement comme étant crédible. Outre le fait que vous déclarez ne pas connaître l'identité de vos ravisseurs (NEP, p. 22), soupçonnant tantôt vos frères d'en être les auteurs, tantôt les anciens collègues avec lesquels vous auriez travaillé en Iran (NEP, pp. 19, 22, 24 et 25), les raisons que vous évoquez à la base de cet événement sont peu crédibles au regard du caractère particulièrement lacunaire de vos déclarations.

Ainsi, le seul motif évoqué par vos ravisseurs concernerait les critiques que vous auriez tenues en Iran (NEP, p. 22). Toutefois, bien que vous affirmez avoir effectivement abordé de manière fréquente la thématique des talibans et que vous auriez critiqué ce mouvement quand vous étiez auprès de vos collègues en Iran, le CGRA constate que vos connaissances sur le mouvement apparaissent comme étant particulièrement rudimentaires (NEP, pp. 22 à 24). Vous êtes ainsi incapable de citer ne serait-ce que le nom de dirigeants de la branche des talibans opérant dans votre région en 2015 ou encore le nom du dirigeant du mouvement dans sa globalité (NEP, p. 26). Cette absence de connaissances fort générales sur les talibans s'ajoute à vos déclarations peu étayées et stéréotypées en ce qui concerne les dites critiques que vous auriez tenues de manière fréquente (NEP, pp. 22 et 23).

Par ailleurs, le Commissariat constate que vos diverses déclarations ne permettent pas d'expliquer comment le groupe de personnes qui vous auraient violenté et séquestré auraient pu avoir connaissance des critiques que vous auriez supposément formulé à l'égard des talibans. Vous déclarez ainsi ne pas avoir eu de problèmes en Iran à cause de ces critiques, à l'exception de menaces verbales formulées par deux individus originaires d'Afghanistan, les dénommés [M.I.] et [Q.S.]. Cependant, invité à fournir des renseignements sur ces derniers en ce qui concerne leur famille, leur travail ou leurs liens supposés avec les talibans en Afghanistan, vous affirmez ne rien connaître sur ces derniers. La seule information pertinente que vous fournissez concerne les supposés contacts qu'ils auraient eus avec des individus de votre province en Afghanistan. Toutefois là encore, vos déclarations apparaissent comme étant particulièrement évasives, empêchant le CGRA d'estimer le niveau de menace supposée que pourrait représenter ces individus dans votre chef (NEP, pp. 23 et 24).

Relevons également que vous affirmez n'avoir tenu ces supposées critiques qu'oralement et uniquement devant vos collèges, diminuant ainsi d'autant plus votre visibilité (NEP, pp. 24 et 25).

Enfin, comme relevé ci-avant, s'il apparaît que vous mettez à plusieurs reprises en avant la responsabilité de vos frères dans cet enlèvement et ce, malgré l'absence de toute menace de mort de leur part (NEP, p. 19, 22, 24 et 28), le CGRA constate que vous êtes dans l'incapacité d'étayer vos soupçons sur les supposés liens existants entre vos frères et le mouvement des talibans (NEP, pp. 19 et 28). Ce point apparaît comme étant d'autant moins crédible dans la mesure où, selon vos dires, ce sont des individus avec qui vous seriez en contact qui vous auraient informé de l'appartenance de vos frères aux talibans. Toutefois, votre mère avec laquelle vous seriez également en contact et qui vivrait avec ces derniers dans votre village de naissance ne vous aurait délivré aucune information sur ce point. Votre explication selon laquelle elle ne vous aurait rien dit sur vos demi-frères car elle aurait peur de ces derniers ne suffit pas à justifier l'absence totale d'informations de votre part sur cet élément (NEP, p. 28).

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-avant participe à déforer la crédibilité de votre récit concernant l'enlèvement dont vous auriez été victime.

Outre ces motifs, constatons que votre récit de cet événement est également jalonné de diverses invraisemblances. En effet, questionné sur la réaction de personnes de votre famille présentes lors de cet enlèvement, vous répondez par un laconique « neutre ». Vous affirmez par ailleurs que votre mère et votre sœur issues de vos deux parents auraient réagi mais que toutes les autres personnes présentes étaient « calmes » (NEP, p. 25). Il est cependant difficilement imaginable que la venue de plus d'une dizaine d'individus masqués venus pour vous enlever provoque des réactions « calmes » et « neutres » de la part de vos demi-frères et de leurs épouses présentes, quand bien même vos demi-frères auraient supposément orchestré cet enlèvement.

Relevons en outre les circonstances particulièrement invraisemblables de votre fuite. Ainsi, vos ravisseurs vous auraient séquestré dans une pièce disposant d'une fenêtre suffisamment grande pour qu'un individu puisse l'emprunter. Aucune mesure n'aurait été prise par ces derniers afin de sécuriser cette dernière (NEP, pp. 21 et 26). Par ailleurs, bien que vous affirmez avoir subi des fractures à la main et à la tête dans le cadre de cet enlèvement, vous n'auriez pas été faire soigner ces blessures après votre fuite, attendant ainsi votre arrivée en Autriche pour vous faire soigner. A cet égard, vous ne délivrez pas de documents relatifs aux soins dont vous auriez bénéficié dans ce pays (NEP, pp. 5 et 26). Cette absence de soins après votre fuite apparaît comme étant d'autant moins vraisemblable dans la mesure où, après avoir été conduit auprès des autorités dans le chef-lieu de votre district, vous n'auriez pas profité de cette occasion pour prendre en charge ces fractures. Selon vos dires, vous n'auriez simplement pas senti la douleur et vous auriez quitté l'Afghanistan au plus vite (NEP, p. 26). Ces explications ne suffisent cependant pas à satisfaire le CGRA au regard des circonstances décrites et de l'aide, certes relative, apportées par les forces de l'ordre suite à votre fuite (NEP, p. 22).

Au regard de ces motifs, le Commissariat ne peut considérer l'enlèvement dont vous prétendez avoir été victime comme étant établi. Par ailleurs, le caractère peu concret et peu étayé des critiques que vous auriez supposément tenues à l'égard des talibans empêche le CGRA de considérer qu'il existerait tout autre menace à votre égard dans ce cadre.

Qu'en ce qui concerne les documents médicaux que vous déposez et qui attesteraient des séquelles subies lors de votre enlèvement, ils ne sauraient suffire à renverser les motifs relevés dans la présente décision.

En effet, si les divers documents que vous remettez attestent de séquelles d'une fracture passée au niveau de votre main, les médecins à l'origine de ces constats ne se sont pas aventurés à en établir les causes (Cfr. pièces n° 2 et 3). Considérant le fait que vous liez ces séquelles aux faits subis en Afghanistan (NEP, p. 21), que ces derniers n'ont pas été considérés comme crédibles au regard des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations, le CGRA ne dispose pas d'éléments à sa disposition qui permettraient de lier ces séquelles à des faits de persécution ou d'atteintes graves.

Le Commissariat se penche à présent sur les maltraitances dont vous auriez été victime dans votre enfance, raison pour laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de vos demi-frères.

Relevons ainsi que ces faits de maltraitances ne peuvent être considérés comme crédibles en raison de vos déclarations particulièrement vagues et peu spontanées. En effet, vous vous montrez incapable d'étayer les raisons pour lesquelles vous auriez été victime de ces faits. Tout au plus, vous mentionnez l'hypothèse de leur peur de vous voir toucher une partie de l'héritage de votre père défunt (NEP, p. 17). A ce titre, la CGRA constate de très nombreuses lacunes au regard de vos connaissances portant sur le décès de votre père et des éléments liés à son héritage supposé. Vous ignorez ainsi la date du décès de votre père, les circonstances de cet événement et le lieu de son enterrement (NEP, pp. 14 et 17). **Vous ne fournissez aucune information sur l'héritage de votre père** et affirmez n'avoir jamais revendiqué ce dernier (NEP, p. 29), ne permettant ainsi pas de considérer comme crédible l'explication selon laquelle vos frères vous voudraient du mal en raison dudit héritage.

Plus problématique encore sont les informations trop peu étayées concernant vos frères. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir si vos demi-frères auraient un autre emploi en dehors de leur activité au sein des commerces de votre père. Si d'après vos dires, vos demi-frères seraient mariés et auraient des enfants, vous n'êtes capable de citer les noms que de trois d'entre eux. Vos déclarations portant sur le lieu de vie de chacun d'entre eux apparaissent également comme étant peu étayées, voire même hypothétiques (NEP, p. 16). Au regard des contacts que vous entretenez avec votre mère, une telle méconnaissance de votre part concernant autant de points clés de votre récit ne fait qu'accentuer votre absence de crédibilité (NEP, pp. 3, et 17).

Relevons qu'au-delà de ces éléments, le récit que vous faites des centaines de faits de violence dont vous auriez été victime de la part de vos demi-frères n'a pas convaincu le CGRA. Ainsi, **il est nécessaire de vous poser énormément de questions afin que vous finissiez par raconter avec un minimum de détails l'un de ces faits au cours duquel vous auriez été frappé** (NEP, pp. 26 à 29). Ce manque flagrant de spontanéité de votre part ressort particulièrement dans le cadre de votre récit de ces événements et ne peut être considéré par le CGRA que comme un indice fort de votre absence de crédibilité.

Au surplus, relevons l'attitude peu vraisemblable de vos parents qui auraient été opposés à ces violences et qui n'auraient cependant entrepris aucune action concrète pour y mettre fin (NEP, p. 27).

Au regard de vos diverses déclarations portant sur votre contexte familial, il peut être constaté que sur base de votre dossier envoyé par les autorités autrichiennes aux instances d'asile belges, les informations que vous fournissez diffèrent fortement avec vos déclarations faites dans le cadre de votre procédure en Autriche. A titre d'exemple, vous avez mentionné que votre père serait décédé d'une tumeur au cou qu'il aurait développée depuis son enfance (Cfr. dossier d'asile autrichien, farde « Informations pays », p. 7) ; que les membres de votre famille ne seraient en outre pas liés aux raisons de votre départ d'Afghanistan (Ibid.) ; que certains de vos frères seraient en Iran (Ibid.) ; ou encore que vous auriez entretenu des contacts avec vos frères alors que vous étiez en Autriche (Ibid., p. 11). Ces multiples contradictions portant sur votre contexte familial entament ainsi lourdement la crédibilité de vos déclarations relatives aux craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille.

Il convient par ailleurs de relever que vous remettez une attestation de suivi psychologique qui constate dans votre chef un trouble d'anxiété généralisée (pièce n° 4).

A cet égard, bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que vous ayez manifesté au début de votre entretien souffrir de troubles de mémoire, l'attestation de suivi psychologique que vous remettez n'en fait pas mention et vous ne fournissez par ailleurs aucun autre document venant appuyer une telle affirmation. Outre ces éléments, vous ajoutez que jamais vous n'oublierez « ces douleurs » (NEP, p. 5). Ainsi, la symptomatologie décrite dans votre attestation de suivi psychologique ne permet pas de justifier à suffisance les incohérences et lacunes relevées supra. Celles-ci portent en effet sur des éléments fondamentaux de votre récit, notamment le contexte de votre vie familiale (Cfr. Supra).

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, en ce que concerne la taskara que vous déposez à l'appui de votre DPI, elle ne saurait renverser les motifs de la présente décision. Outre le fait qu'il s'agit d'une copie dont il est impossible pour le CGRA d'en établir l'authenticité (pièce n° 1), constatons qu'il s'agit d'un document d'identité qui, de par sa nature, ne fournit aucun renseignement sur les maltraitements familiaux dont vous prétendez avoir été victime ainsi que sur les faits relatifs à votre supposé enlèvement.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les

régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70

% du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ».

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan
(EASO Afghanistan

Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 (disponible sur [https:// euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022](https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022)) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un rapport intitulé « Nansen profiel 3-21 – Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek ».

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 11 janvier 2023, le requérant dépose une copie de l'arrêt du 21 décembre 2022 2022/KM/1 de la Cour du travail de Mons ainsi qu'une copie du jugement du 27 octobre 2022 – 1278/2022 – du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, section correctionnelle.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; ainsi que du « [...] devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison, d'une part, de son enlèvement par des Talibans et, d'autre part, des maltraitances par ses frères.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4.1 A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant a produit une attestation de suivi psychologique du 5 avril 2022 rédigé par le psychologue J.V. (Dossier administratif, 'Farde documents', pièce 4), un compte-rendu d'une visite aux urgences daté du 17 décembre 2019, ainsi qu'un courrier adressé au Centre Croix-Rouge par le docteur B.J.-P. le 12 août 2019 (Dossier administratif, 'Farde documents', pièce 2) attestant de son état de santé.

S'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil observe qu'il ressort de cette attestation que le requérant souffre d'un 'trouble d'anxiété généralisée' - que le psychologue définit comme une anxiété de fond et des soucis excessifs, incontrôlables, chroniques, relatifs à des situations réalistes banales, à l'origine d'un état de souffrance qui altère le fonctionnement du patient dans sa vie courante, associés à des symptômes physiques traduisant la tension motrice et l'hyper vigilance -. Le psychologue ajoute que le requérant présente une importante détresse, une anxiété quasiment permanente ainsi qu'une grande difficulté à appréhender la gestion des interactions sociales.

Quant au compte-rendu de la visite aux urgences du requérant le 17 décembre 2019, le Conseil relève que les conclusions de l'urgentiste - à savoir une crise d'angoisse - viennent corroborer les constats du psychologue concernant le trouble d'anxiété généralisée du requérant.

Concernant le courrier du docteur B.J.-P., le Conseil constate que ce courrier fait état de séquelles d'une ancienne fracture de la base des troisième et quatrième métacarpiens avec petite bascule palmaire.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux, le Conseil estime toutefois que ces documents permettent de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique important, dont la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte dans son analyse. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant.

5.4.2 Ensuite, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les maltraitances dont il a fait l'objet de la part de ses frères durant toute son enfance, son premier départ en Iran en 2007 afin de fuir leurs violences, son retour de quelques jours en 2011, son séjour en Iran entre 2011 et 2015, les injures qu'il a proférées contre les Talibans en compagnie de ses collègues en Iran, son retour en Afghanistan en 2015, son enlèvement par des gens masqués dans les heures qui ont suivi son retour, les maltraitances dont il a fait l'objet durant les quelques heures où il a été séquestré, son évasion durant une attaque contre ses ravisseurs, ainsi que sa recherche de protection auprès de la police sont très consistantes, constantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu. De même, le Conseil estime que les déclarations consistantes du requérant quant à son quotidien et son travail en Iran permettent de tenir ses séjours de plusieurs années en Iran pour établis.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant.

5.4.3.1 En effet, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier au motif de la décision querellée visant la fluctuation des déclarations du requérant concernant l'identité de ses ravisseurs. A cet égard, le Conseil relève que le requérant, s'il n'a pas clairement vu le visage de ses ravisseurs, a toutefois expliqué de manière constante que ces derniers étaient arrivés dans les heures qui avaient suivi son retour d'Iran et que ses demi-frères n'avaient absolument pas été surpris ou effrayés lorsque les ravisseurs ont fait irruption dans leur domicile – ce qui laisse à penser que ses frères seraient impliqués dans cet enlèvement –, qu'ils l'ont traité à de très nombreuses reprises d'apostat durant les violences qu'il a subies pendant sa séquestration et ont fait référence au fait qu'il les avait insultés – ce qui permet de tenir pour crédible qu'il s'agissait de Talibans -. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a régulièrement déclaré que le lien de ses demi-frères avec les Talibans avait été fait par plusieurs personnes avec qui il est en contact que ce soit lorsqu'il était encore en Iran ou après sa fuite pour l'Europe. Dès lors, le Conseil estime que le requérant est resté cohérent dans ses déclarations en disant qu'il ne connaissait pas l'identité de ses ravisseurs, mais qu'il soupçonnait les Talibans en collaboration avec ses demi-frères. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas de quelle façon le requérant aurait pu étayer cette relation entre les Talibans et ses demi-frères.

Ensuite, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le fait que des Talibans l'aient séquestré et violenté parce qu'il les avait insultés lorsqu'il vivait en Iran est sans lien avec les éventuelles connaissances que le requérant peut avoir de ce groupe. De plus, le Conseil relève que le requérant avait quitté l'Afghanistan huit ans auparavant - alors qu'il était encore adolescent - et qu'il n'est dès lors pas invraisemblable qu'il n'ait pas de connaissances précises concernant les Talibans.

Le Conseil estime également qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir obtenu d'informations plus précises sur les liens de ses demi-frères avec les Talibans par le biais de sa mère, dès lors qu'il a très clairement expliqué qu'elle vit avec les épouses et les enfants des demi-frères du requérant et que les conditions pour que ces échanges téléphoniques aient lieu sont très compliquées.

Quant au fait qu'il n'expliquerait pas comment ses ravisseurs auraient pu avoir connaissance des critiques qu'il avait faites en Iran à propos des Talibans, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir été recadré par deux personnes durant ses séjours en Iran lorsqu'il insultait les Talibans. Sur ce point, le Conseil relève encore que le requérant a mentionné que M.I. et Q.S., s'ils ne lui ont jamais rien fait physiquement, l'ont toutefois clairement menacé en précisant notamment qu'il parlait beaucoup, mais qu'un jour il se retrouverait face à eux en Afghanistan (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 23 et 24). Sur ce point toujours, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la façon dont il a rencontré ces deux hommes via des gens de son village avec qui il se trouvait en Iran, le fait qu'il ne les connaissait pas avant d'arriver en Iran et les circonstances dans lesquelles il a appris que Q.S. était décédé au combat - vraisemblablement du côté des Talibans - sont cohérentes et consistantes (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 23 et 24).

A cet égard, le Conseil considère que le fait que le requérant ne sache rien de la vie de M.I. et Q.S. en Afghanistan – hormis qu'ils provenaient de Wardak et avaient des contacts avec des gens de la province de Ghorband - est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'ils ne s'y sont jamais côtoyés et que le requérant n'a pas eu de contact personnel avec ces hommes qu'il rencontrait dans un groupe de personnes plus large (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 23).

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée relevant l'in vraisemblance de la réaction des personnes présentes à son domicile lors de son enlèvement. En effet, le Conseil observe que le requérant a mentionné à plusieurs reprises qu'il soupçonnait ses demi-frères d'être en lien avec les Talibans et que le peu de temps écoulé entre son retour en Afghanistan et leur irruption à son domicile renforçait ce constat. Le Conseil relève encore que le requérant a précisé que les hommes masqués l'attendaient à l'entrée de la maison, qu'ils l'ont sorti devant la maison pour le battre et lui attacher les mains, qu'il n'a pas pu voir qui tenait sa sœur – qui criait de le laisser tranquille -, que seule sa mère – en pleurs - l'a accompagné jusqu'à la sortie (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 21 et 25). Au vu de ces descriptions, le Conseil observe que les demi-frères du requérant, leurs femmes et enfants n'étaient pas présents pour la majeure partie de son enlèvement et considère qu'il n'est dès lors pas invraisemblable que, sachant que cet événement allait se produire, ils soient restés calmes pendant que les hommes masqués entraînaient le requérant hors de la maison. Au vu de ces différents développements, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que les demi-frères du requérant et leurs familles n'aient pas été affolés lorsque ces hommes se sont introduits chez eux, et ce, d'autant plus, que leur relation avec le requérant était très conflictuelle.

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant concernant la fenêtre par laquelle il se serait échappé. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir été séquestré dans une mosquée et non une cellule spécifiquement conçue pour détenir quelqu'un. De même, le Conseil relève que le requérant a précisé qu'il y avait des gardes qui gardaient la mosquée, mais que suite à de nombreux échanges de coups de feu, dans le cadre d'un conflit à proximité, ces derniers avaient disparu et qu'il a décrit la fenêtre comme « [...] une petite fenêtre où une personne mince peut difficilement passer » (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 20, 21, 25 et 26).

Enfin, s'agissant de ses fractures non soignées, si le Conseil estime également peu compréhensible que le requérant n'ait pas pris les dispositions pour faire soigner des blessures de cette ampleur, il considère néanmoins qu'il y a lieu de tenir compte du déroulement particulier des faits allégués et du caractère particulièrement traumatisant de l'expérience que le requérant venait de vivre. En tout état de cause, ce seul motif ne saurait, à lui seul, entamer la crédibilité des déclarations du requérant sur cet épisode spécifique de son récit d'asile.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit avoir quitté l'Afghanistan pour l'Iran ; y avoir travaillé au sein d'une communauté d'afghans pendant près de huit ans ; y avoir insulté régulièrement les Talibans durant ses conversations avec les autres afghans ; y avoir été mis en garde par plusieurs personnes qui se sont révélées être pro-talibans par la suite ; avoir été enlevé et séquestré durant plusieurs heures par des Talibans en lien avec ses demi-frères avant de parvenir à s'enfuir et avoir sollicité en vain l'aide des forces de l'ordre.

5.4.3.2 Concernant les maltraitances dont le requérant aurait fait l'objet de la part de ses frères, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont cohérentes et empreintes de sentiments de vécu sur ce point.

A cet égard, le Conseil considère que les déclarations relatives à ses absences répétées à l'école lorsqu'il était enfant en raison des violences de ses frères, à l'impuissance de sa mère, à l'absence et au déni de son père, aux stratagèmes mis en place par ses frères pour le frapper essentiellement en dehors de la maison – à l'insu de ses parents -, à la rivalité existant entre les demi-frères en Afghanistan, et au fait que ces maltraitances l'ont poussé à partir en Iran alors qu'il n'était âgé que de quinze ans (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 13, 17, 26, 27, 28) permettent de tenir ces faits pour établis.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant a expliqué avoir appris le décès de son père en 2011, lors de son premier retour d'Iran - où il avait passé quatre ans -, et qu'il n'était resté que quelques jours afin de faire faire une Taskara avant de repartir en Iran pour quatre ans (Notes

de l'entretien personnel du 22 mars 2022, pp. 6, 7, 14 et 17). De même, le Conseil relève que le requérant a précisé n'être resté que quelques heures au domicile familial avant d'être enlevé et avoir quitté l'Afghanistan dans les jours qui ont suivi sa libération. Le Conseil relève encore que le requérant a expliqué qu'il n'avait pas de contact avec sa famille pendant ses séjours en Iran, parce que cela impliquait la participation de ses demi-frères, ce qu'il souhaitait éviter. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pas d'information sur la profession de ses demi-frères, leur situation personnelle, leur lieu de vie ou encore les circonstances du décès de son père.

Quant au fait que le requérant devrait avoir connaissance de ces éléments grâce à ses contacts avec sa maman, le Conseil renvoie aux développements ci-avant (voir point 5.4.3.1 du présent arrêt).

De plus, s'agissant du motif visant les méconnaissances du requérant concernant l'héritage de son père, le Conseil relève que le requérant a déclaré n'avoir aucune idée des raisons pour lesquelles ses demi-frères le violentaient à ce point, mais que, a posteriori, il suppose que c'est par crainte qu'il revendique un jour sa part de l'héritage de son père. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a mentionné à plusieurs reprises que son père était un homme d'affaire suffisamment riche pour que personne n'ait à travailler dans la famille (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022, p. 7, 14 et 17) et estime que, vu qu'il n'était âgé que de quinze ans lorsqu'il a quitté l'Afghanistan et qu'il n'y est retourné que quelques jours avant de fuir définitivement – il est tout à fait plausible qu'il n'ait aucune information à propos de l'héritage de son père.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit avoir été gravement maltraité par ses demi-frères depuis son plus jeune âge et que ses parents n'ont pas été à même de le protéger.

5.4.3.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.4.3.4 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations consistantes et empreintes de sentiment de vécu du requérant quant aux violences graves infligées par ses demi-frères, à leur acharnement à son encontre tout au long de sa vie, à ses années passées en Iran afin de les fuir, à son enlèvement par les Talibans en lien avec ses demi-frères dès son retour en Afghanistan, aux violences et accusations d'apostasie subies durant sa séquestration, à son évasion et au refus des forces de l'ordre de lui venir en aide permettent de tenir son récit pour crédible.

5.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il établit s'être évadé d'une détention orchestrée par les Talibans, devenus entre temps les autorités *de facto*, et que ses demi-frères sont liés à cet enlèvement et à la séquestration qui s'en est suivie.

5.6 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les Talibans, actuelles autorités *de facto* en Afghanistan, doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué, lesquels ont été considérés comme insuffisants pour remettre le récit du requérant en cause et que, si elle aborde également les risques pour le requérant d'être accusé d'occidentalisation, cet élément est surabondant dès lors que le requérant établit avoir été persécuté dans son pays d'origine.

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.9 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Au surplus, le Conseil note qu'il ressort en outre du jugement rendu le 27 octobre 2022 par la sixième chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, Division Tournai, Section correctionnelle, que le requérant a été acquitté de l'ensemble des préventions à son encontre dans le cadre des faits de violence ayant eu lieu au centre Fedasil de Tournai le 20 septembre 2021.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN